

En France, la transmission et/ou l'exposition au risque de transmission sexuelle du VIH peuvent constituer dans certaines conditions un délit pénal. Ces conditions demeurent mal connues des personnes vivant avec le VIH (PVVIH) comme des acteurs de la prévention et de la prise en charge. Afin de les préciser, le Conseil national du sida a procédé à une analyse juridique approfondie des 23 procédures pénales pour transmission et/ou exposition au risque de transmission du VIH jugées en France.

LES FONDEMENTS JURIDIQUES DES POURSUITES

- À la différence de certains pays, il n'existe pas en France de législation visant spécifiquement la transmission du VIH ou des pathologies transmissibles.
- Selon une jurisprudence extrêmement stable depuis 1999, les poursuites pour transmission et/ou exposition au risque de transmission du VIH se fondent sur le délit d'«**administration de substances nuisibles ayant entraîné une atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui**» (ASN), défini par l'art. 222-15 du code pénal.

Éléments requis pour constituer l'infraction d'ASN

Élément matériel	Élément intentionnel
<ul style="list-style-type: none"> Substance nuisible : tout fluide corporel infecté par le VIH (<i>sperme, liquide pré-sérial, sécrétions vaginales, etc.</i>) Administration de la substance : par toute pratique sexuelle non protégée présentant un risque, même faible, de transmission du VIH (<i>pénétration vaginale ou anale, fellation, etc.</i>) Atteinte effective à l'intégrité de la victime <ul style="list-style-type: none"> - soit physique : <i>infection par le VIH</i> - soit psychique : <i>en l'absence de transmission effective du VIH, le choc psychologique et l'angoisse éprouvés par la victime en apprenant le risque auquel elle a été exposée</i> 	<ul style="list-style-type: none"> Le caractère volontaire de l'acte suffit pour constituer l'intention délictueuse : le fait d'avoir décidé d'avoir une relation non protégée en connaissance du risque pour la victime. Par ailleurs : <ul style="list-style-type: none"> - L'intention de nuire n'est pas requise : il n'est pas nécessaire que l'auteur ait voulu contaminer la victime - Le degré d'intentionnalité accompagnant l'acte (<i>taire sa séropositivité / mentir sur son statut / produire des faux pour manipuler le partenaire, etc.</i>) est sans effet sur la caractérisation de l'infraction, mais peut être pris en compte dans l'appréciation de la gravité de la faute et la fixation de la peine

LE CHAMP DES ACTES PÉNALEMENT RÉPRÉHENSIBLES

Les fondements légaux et les éléments de jurisprudence montrent que toute relation sexuelle non protégée entre partenaires sérodifférents engage potentiellement la responsabilité pénale de la personne séropositive.

L'exposition simple au risque de transmission du VIH, sans transmission effective, est un délit pouvant donner lieu à des poursuites et à une condamnation	Des condamnations pour exposition simple n'ont été prononcées que de façon incidente dans des affaires comprenant à titre principal une condamnation pour transmission effective à au moins une victime. Cependant, en droit, rien n'exclut d'incriminer une personne uniquement pour exposition simple.
Une relation sexuelle non protégée entre partenaires sérodifférents est un délit commis par le partenaire séropositif, même si le partenaire séronégatif est informé du risque auquel il s'expose et y consent	La dissimulation par l'auteur de sa maladie caractérise presque toutes les procédures. Cependant, en droit, le caractère délictueux de la relation sexuelle non protégée ne dépend ni de la dissimulation commise par le prévenu, ni du consentement de la victime, celui-ci ne pouvant exonérer l'auteur de sa responsabilité.
La connaissance formelle par l'auteur de sa séropositivité préalable aux faits n'est pas une condition absolue pour qualifier le délit	La connaissance par le prévenu de sa séropositivité antérieurement aux faits est presque toujours attestée par une sérologie positive ou une prise en charge médicale du VIH. Cependant, la responsabilité d'un prévenu peut être engagée, même s'il n'a jamais réalisé de dépistage, s'il ne pouvait ignorer sa probable séropositivité compte tenu de ses comportements à risque. En ce sens, ne pas se dépister ne permet pas d'éviter le risque pénal.
La mise en œuvre d'une protection de la relation sexuelle autrement que par l'utilisation systématique du préservatif présente un risque pénal	La recevabilité d'autres moyens de protection que le préservatif, en particulier la protection que confère la prise de traitements antirétroviraux, demeure incertaine à ce stade, les tribunaux n'ayant pas eu à statuer sur de tels cas. Si la rupture accidentelle du préservatif pourrait être considérée comme un cas de force majeure exonérant l'auteur de sa responsabilité, certains juristes estiment qu'un échec de prévention par le traitement pourrait, en droit, être appréhendé comme un aléa non-exonérateur.

LES PEINES ENCOURUES

Qualification selon la gravité de l'atteinte	Juridiction	Peine max. encourue
Transmission effective du VIH		
• ASN (art. 222-15) ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (art. 222-9)	Délit	Tribunal correctionnel
• Avec circonstances aggravantes (art. 222-10) ^(a)	Crime	Cour d'assises
Exposition au VIH sans transmission		
• ASN (art. 222-15) ayant entraîné une incapacité de travail < 8 jours ou aucune incapacité de travail, avec circonstance aggravantes (art. 222-13) ^{(a), (b)}	Délit	Tribunal correctionnel

^(a) Circonstances aggravantes : qualité de conjoint, concubin ou partenaire de PACS de la victime ; préméditation

^(b) En l'absence de circonstances aggravantes, simple contravention de 4^{ème} classe (art. R624-1, jusqu'à 750€ d'amende)

CONCLUSION

Il est nécessaire d'améliorer l'information des PVVIH sur leurs droits et responsabilités juridiques. Les actions de prévention et d'accompagnement en direction des PVVIH doivent intégrer la dimension du risque pénal.

